



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction de la coordination et de l'appui
territorial

PREFET DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de
l'Etat

Arrêté interpréfectoral n° 2024-2968

Approuvant les cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, au titre de la quatrième échéance

Les préfets des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne

Vu la directive n2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la directive déléguée (UE) 2021/1226 de la Commission du 21 décembre 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.572-1 à R.572-12 ;

Vu le décret n°2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2018 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R.112-5 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-0392 du 13 février 2018 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget en date du 18 décembre 2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté, constituant les cartes stratégiques de bruit (CSB) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget :

- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic 2022), en indice L_{den} , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic2022), en indice L_n , à l'échelle 1 : 25 000;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice L_{den} , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice L_n , à l'échelle 1 : 25 000;
- note d'accompagnement des cartes stratégiques du bruit (CSB) de la 4ème échéance comprenant notamment les décomptes de superficie, population, logements et établissements d'enseignements, de soins et santé exposés.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté et les cartes stratégiques du bruit sont publiés par voie électronique sur les sites internet des services de l'État des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 AOUT 2024

Le préfet de la Seine-Saint Denis

Le préfet du Val-d'Oise



Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de Seine-et-Marne

ARRÊTENT

Article 1 : Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté, constituant les cartes stratégiques de bruit (CSB) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget :

- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic 2022), en indice L_{den} , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic2022), en indice L_n , à l'échelle 1 : 25 000;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice L_{den} , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice L_n , à l'échelle 1 : 25 000;
- note d'accompagnement des cartes stratégiques du bruit (CSB) de la 4ème échéance comprenant notamment les décomptes de superficie, population, logements et établissements d'enseignements, de soins et santé exposés.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté et les cartes stratégiques du bruit sont publiés par voie électronique sur les sites internet des services de l'État des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint Denis

Le préfet du Val-d'Oise



Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de Seine-et-Marne

ARRÊTENT

Article 1 : Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté, constituant les cartes stratégiques de bruit (CSB) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget :

- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic 2022), en indice L_{den} , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic2022), en indice L_n , à l'échelle 1 : 25 000;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice L_{den} , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice L_n , à l'échelle 1 : 25 000;
- note d'accompagnement des cartes stratégiques du bruit (CSB) de la 4ème échéance comprenant notamment les décomptes de superficie, population, logements et établissements d'enseignements, de soins et santé exposés.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté et les cartes stratégiques du bruit sont publiés par voie électronique sur les sites internet des services de l'État des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint Denis

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

Benoît KAPLAN

ARRÊTENT

Article 1 : Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté, constituant les cartes stratégiques de bruit (CSB) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget :

- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic 2022), en indice L_{den} , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic2022), en indice L_n , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice L_{den} , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice L_n , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- note d'accompagnement des cartes stratégiques du bruit (CSB) de la 4^{ème} échéance comprenant notamment les décomptes de superficie, population, logements et établissements d'enseignements, de soins et santé exposés.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté et les cartes stratégiques du bruit sont publiés par voie électronique sur les sites internet des services de l'État des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 AOUT 2024

Le préfet de la Seine-Saint Denis

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de Seine-et-Marne

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

ARRÊTENT

Article 1 : Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté, constituant les cartes stratégiques de bruit (CSB) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget :

- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic 2022), en indice L_{den} , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic 2022), en indice L_n , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice L_{den} , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice L_n , à l'échelle 1 : 25 000 ;
- note d'accompagnement des cartes stratégiques du bruit (CSB) de la 4ème échéance comprenant notamment les décomptes de superficie, population, logements et établissements d'enseignements, de soins et santé exposés.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté et les cartes stratégiques du bruit sont publiés par voie électronique sur les sites internet des services de l'État des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AOÛT 2024

Le préfet de la Seine-Saint Denis

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

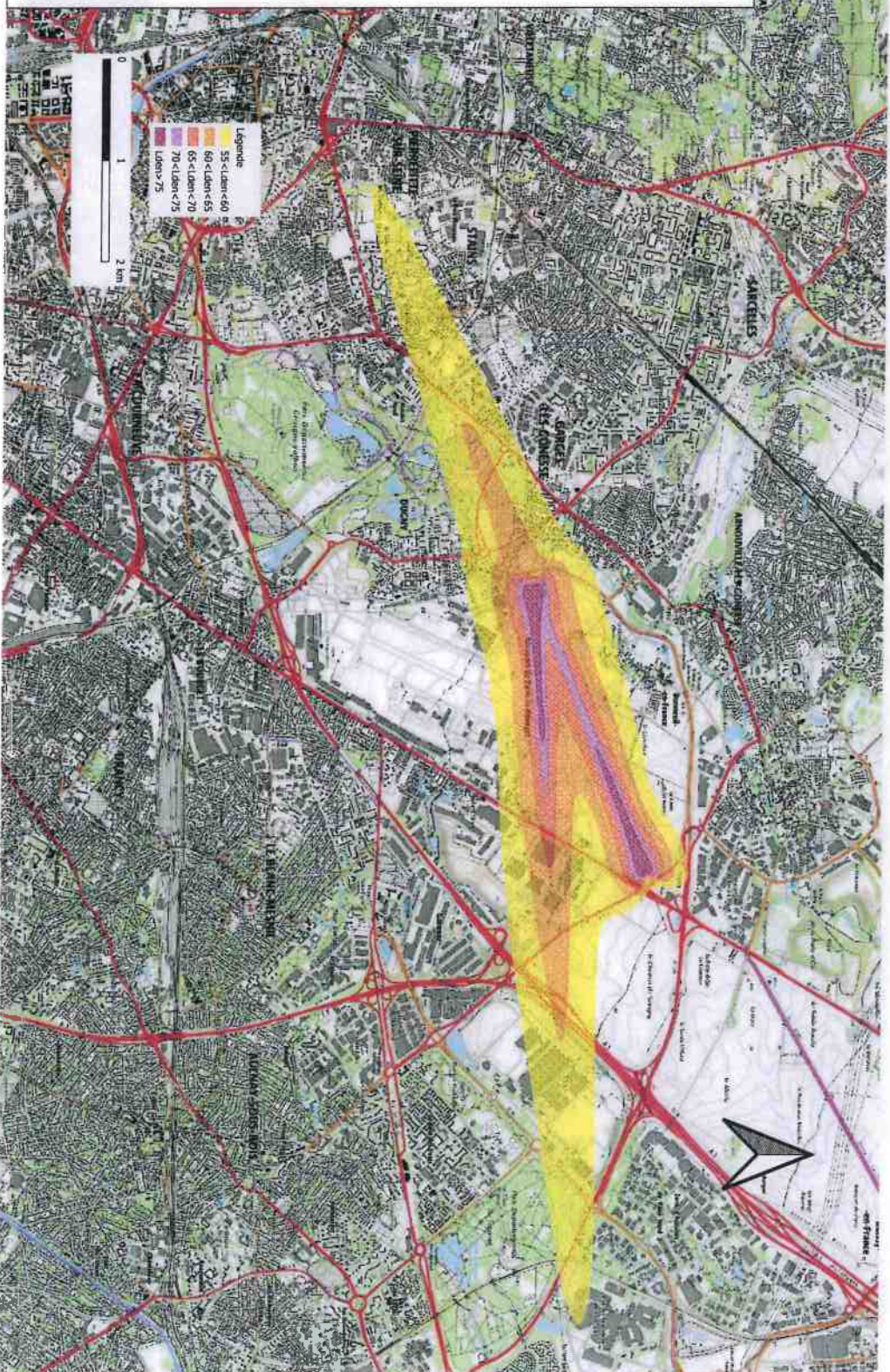
Benoît KAPLAN

Aéroport de Paris Le Bourget

Carte Stratégique de Bruit 4ème échéance Court terme Lden

NR Document	2161	Modifications	Date
Variation		Création du document	28/10/2023
V1			

Liste de contenu	
Configurations des pistes	03-21, 07-25 et 08-27
Hydrographie	NBA
	63 707 (J 47 S&C; 6 73 817 N: 2 208)
Modifications	Données FRACON
Réalisation du plan	IMPACT 3.37 E - JANV 23
	STAC
	GDG 3.23
	SCM 25
	FR 93 Lambert 93
	172000

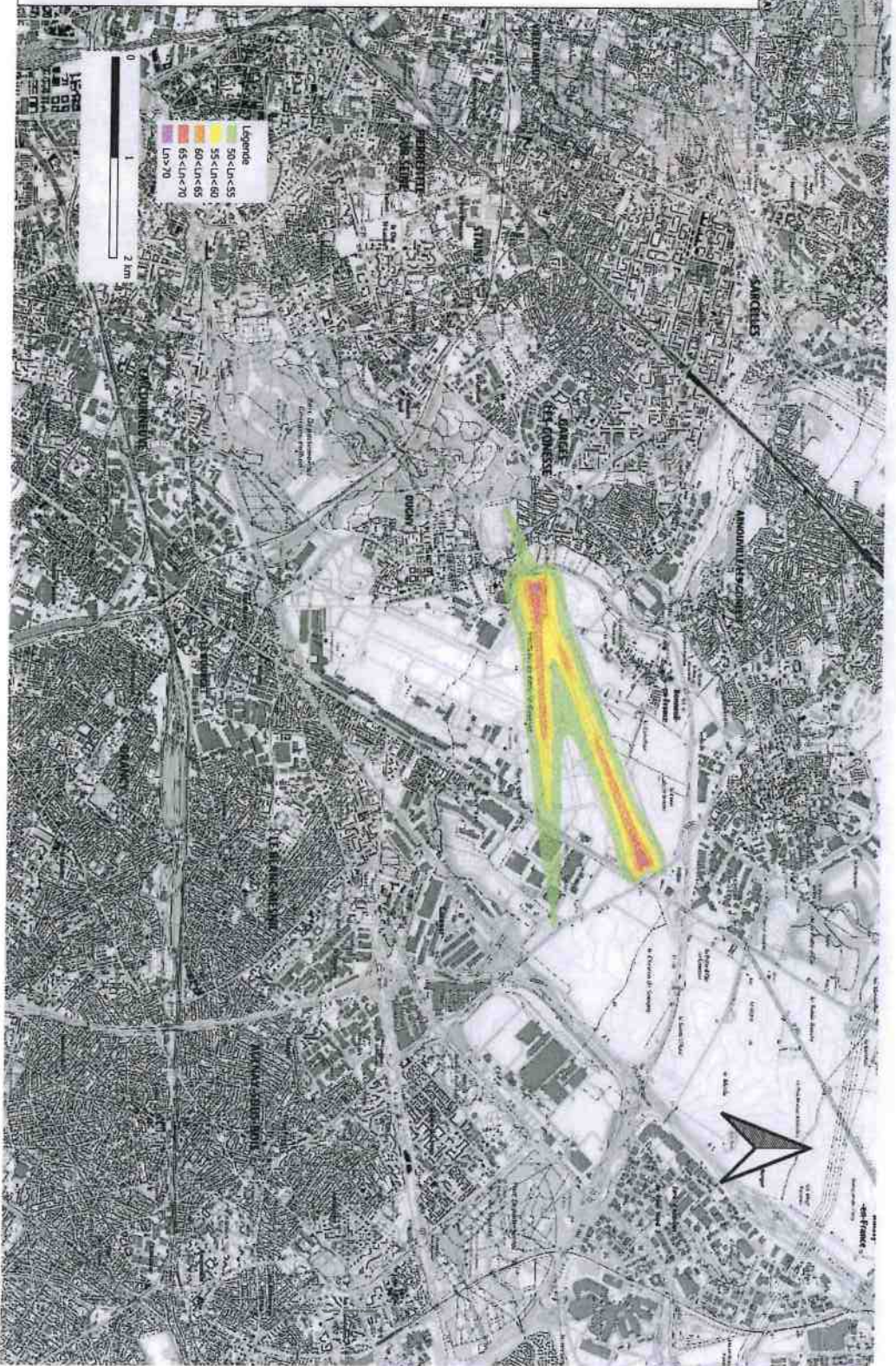


Aéroport de Paris Le Bourget

Carte Stratégique de Bruit 4ème échéance Court terme Ln

N° document	2163	Date	
Versions	Modifications	Date	
V1	Création du document	28/10/2023	

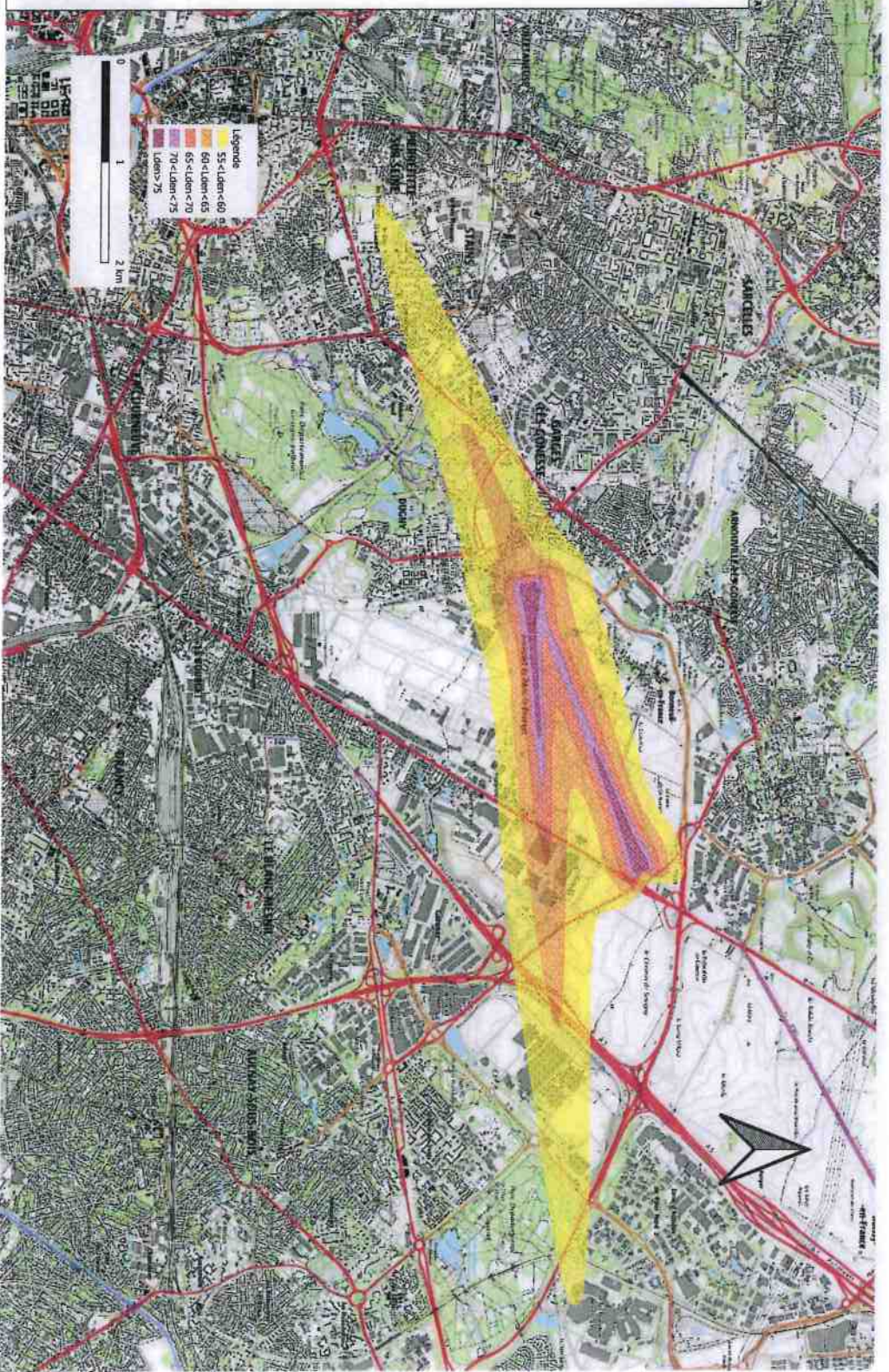
Configuration des plates	Liste de synthèse	Date de synthèse
Configuration des plates	Coups de trafic	03-21, 07-24 et 08-27
Hypothèses	Nombre de mouvements	NBA
	Capax des inspections	2 304
Modélisation	Scénario	Données RADAR
	Logiciel et base de données	STAC
	Logiciel et base de données	NOUVEAU CT 3.1 E-APR 23
Realisateur du plan	Scénario	STAC
	Profil de plan	COUS 132
	Projection	SCAN 25
	Echelle	FAIR-35-ambent 93
		102800



Aéroport de Paris Le Bourget 4ème échéance Long terme Lden (horizon 2028)

Projet/étude :	2163	Titre :	
Version :	Modifications	Date :	
v1	Création du document	22/11/2023	

Liste de contenu	
Comparaison des plans	DS-21, 07-20 et 09-27
Hypothèse	NWA
Nombre de mouvements	80 810 U - 49 410, S / 13 188
Origine des trafics	France (60%) International
Modération	STNC
Réduction du plan	Logiciel et base de données STNC
	STNC
Front de plan	SC24, 22
Projection	UTM/RS-Lambert 93
Échelle	1/25000

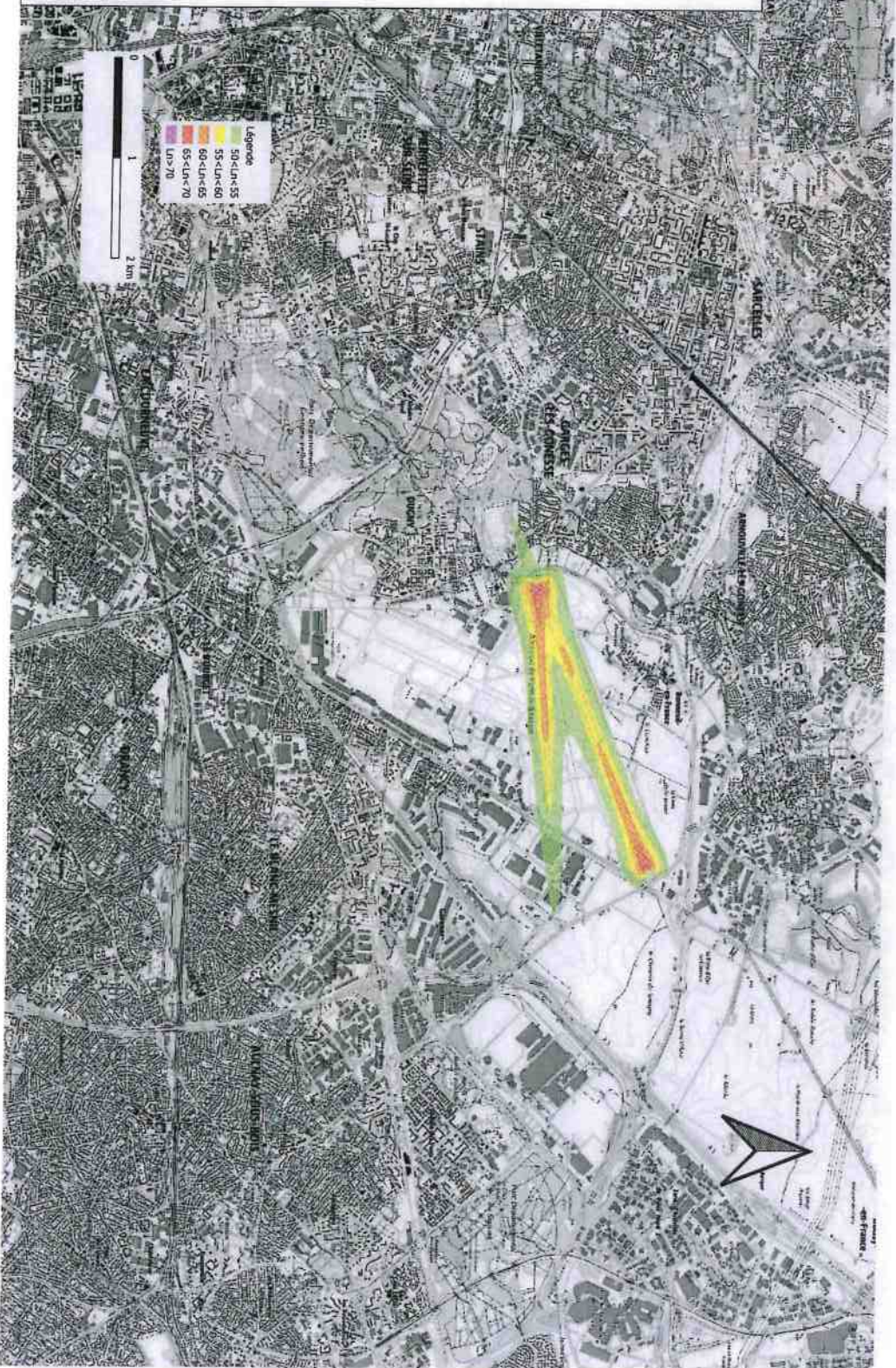


Aéroport de Paris Le Bourget

Carte Stratégique de Bruit 4ème échéance Long terme Ln Horizon 2028

Titre document :	2184	Date :	
Versions :	Modifications	Création ou document :	23/11/2023

Liste de modifications	
Configuration des pistes	03/21 07/29 et 09/27
Population	864
Nombre de mouvements	2 200
Organe des inspections	Services DGAC
Services	STMC
Logiciel et base de données	INPACT 3.17 E - JAMP 2.3
Services	STMC
Projet de plan	SDAN 28
Projection	RGF93-Lambert 93
Échelle	1/25000



Note d'accompagnement – Cartes stratégiques de bruit (CSB) de Paris-Le Bourget de la 4^{ème} échéance

Cadre réglementaire

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit un cadre commun et harmonisé en matière de cartographie du bruit.

L'objectif principal de cette directive est double :

- Réaliser un diagnostic sur le niveau d'exposition au bruit grâce aux Cartes Stratégiques de Bruit (CSB) ;
- Identifier les mesures à prendre dans le cadre d'un plan d'action, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les CSB se déclinent en 4 cartes réglementaires :

- 2 pour la situation de référence (trafic de l'année n-1 de la révision des CSB, en journée, soirée et nuit puis que de nuit) ;
- 2 pour le long terme (prévisions de trafic pour 2028, en journée, soirée et nuit puis que de nuit).

L'obligation de les réviser tous les 5 ans s'inscrit dans un calendrier contraignant de publication fixé par la directive depuis la première échéance initiée en 2005.

	Lancement de l'échéance	Réalisation CSB	Réalisation PPBE
1^{ère} échéance	2005	2007	2008
2^{ème} échéance	2010	2012	2013
3^{ème} échéance	2015	2017	2018
4^{ème} échéance	2020	2022	2024

Pour l'aéroport de Paris-Le Bourget, les CSB et le PPBE 3^{ème} échéance ont été approuvés en 2018. Des CSB ont été élaborées et approuvées pour la 4^{ème} échéance en avril 2023.

Néanmoins, au vu de l'évolution significative du trafic en 2022 (+17 % par rapport à 2019, +23 % par rapport à 2021), et conformément aux dispositions de l'article R. 572-3 du code de l'environnement, de nouvelles cartes ont été modélisées. Pour le long-terme, les hypothèses ont également été mises à jour. Il s'agit désormais d'approuver ces nouvelles CSB de la 4^{ème} échéance. Les travaux de préparation du PPBE de la 4^{ème} échéance commenceront ensuite.

Indicateurs utilisés

Deux indicateurs de bruit sont spécifiés par la directive européenne 2002/49/CE (définis précisément à l'annexe I de la directive) pour l'élaboration des CSB :

- Le Lden (L pour level, « niveau » en anglais, et den pour day-evening-night, « jour-soirée-nuit » en anglais) est un indicateur du niveau de bruit global qui tient compte de la gêne sonore pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (6h-18h), la soirée (18h-22h) et la nuit (22h-6h). Le Lden est un indicateur dit intégré car il prend en compte le niveau de bruit, la durée de l'événement sonore, le nombre moyen d'événements sonores, ainsi qu'une pondération

pour les événements de soirée et de nuit (un événement de soirée est considéré comme 3 fois plus gênant qu'un événement de journée, et un événement de nuit est considéré comme étant 10 fois plus gênant qu'un événement de journée) ;

- Le Ln (L pour level, « niveau » en anglais, et n pour night, « nuit » en anglais) est un indicateur du niveau sonore moyen à long terme, visant à traduire la gêne sonore ressentie durant la nuit (22h-6h) ; il représente la composante « nuit » de l'indice Lden.

Cartes stratégiques de bruit de la 4^{ème} échéance

Les CSB 4^{ème} échéance ont été élaborées en application de la méthodologie précisée dans l'annexe II de la directive européenne 2002/49/CE transposée dans le code de l'environnement.

Ces CSB 4^{ème} échéance ont été préparées courant 2023.

Cette cartographie est constituée de 4 cartes de bruit représentant :

- La situation actuelle en Lden et en Ln correspondant au trafic réalisé en 2022, qui s'établissait à 63 707 mouvements, dites « cartes de court terme » ;
- La situation projetée en Lden et en Ln, sur la base de prévision de trafic d'ADP à l'horizon 2028, qui prend en compte un trafic de 60 810 mouvements, dites « cartes de long terme ».

Les données de recensement (population, habitations et établissements d'enseignements, de soins et de santé) sont issues des bases de données :

- Contours IRIS au 01 janvier 2020 (source IGN) ;
- Fichiers Fonciers 2020 (source CEREMA) ;
- Population infra-communale de 2018 publiée le 21 octobre 2021 (source INSEE).

L'évaluation des effets nuisibles du bruit sur la population est réalisée conformément à la méthodologie présentée par la directive 2002/367/CE du 4 mars 2002 (qui modifie l'annexe III de la directive 2002/49/CE transposée en droit français). Cette évaluation ne prend notamment pas en compte l'isolation phonique d'une partie des habitations.

A. Situation à court terme

Les CSB 4^{ème} échéance de court terme (en Lden et Ln), élaborées en 2023 à partir du trafic effectif 2022, permettront de réaliser un état des lieux de la situation de référence au moment de l'élaboration du PPBE 4^{ème} échéance. A savoir :

- Le trafic réel : 63 707 mouvements, répartis entre 30 859 décollages et 32 848 atterrissages.
- La répartition réelle des vols, de la manière suivante :
 - 47 582 mouvements en journée (6h00 à 18h00), soit 75 % du trafic ;
 - 13 817 mouvements en soirée (18h00 à 22h00), soit 22 % du trafic ;
 - 2 308 mouvements de nuit (22h00 à 6h00), soit 4 % du trafic.

A.1 Indice Lden

Tableau d'exposition :

Plage d'indice Lden dB(A)	Situation actuelle (CSB court terme - trafic 2022)			
	Superficie (ha)	Habitations	Population	Établissements d'enseignements de soins et de santé
55 à 60	591	3 640	9 152	11
60 à 65	220	131	402	-
65 à 70	93	-	-	-
70 à 75 ≥	46	-	-	-
≥ 75	23	-	-	-
Total	972	3 771	9 554	11

Évaluation des effets nuisibles du bruit sur les populations, en application de l'annexe III de la directive 2002/49 :

- Évaluation de la survenue de la forte gêne dans la population :

Plage d'indice Lden en dB(A)	Situation actuelle (CSB court terme - trafic 2022)		
	Population exposée au bruit	Population affectée par la forte gêne	Proportion
55 à 60	9 152	2 865	31%
60 à 65	402	164	41%
65 à 70	-	-	-
70 à 75	-	-	-
≥ 75	-	-	-
TOTAL	9 554	3 028	32%

A.2 Indice Ln

Tableau d'exposition :

Plage d'indice Ln dB(A)	Situation actuelle (CSB court terme - trafic 2022)			
	Superficie (ha)	Habitations	Population	Établissements d'enseignements de soins et de santé
50 à 55	122	32	91	-
55 à 60	59	-	-	-
60 à 65	26	-	-	-
65 à 70	5	-	-	-
≥ 70	1	-	-	-
Total	212	32	91	-

Évaluation des effets nuisibles du bruit sur les populations en application de l'annexe III de la directive 2002/49 :

- Évaluation de la survenue des fortes perturbations du sommeil dans la population

Plage d'indice Ln en dB(A)	Situation actuelle (CSB court terme - trafic 2022)		
	Population exposée au bruit	Population affectée par de fortes perturbations du sommeil	Proportion
50 à 55	91	21	23%
55 à 60	-	-	-
60 à 65	-	-	-
65 à 70	-	-	-
≥ 70	-	-	-
TOTAL	91	21	23%

B. Situation à long terme

Les CSB de long terme (en Lden et Ln) permettent de réaliser un état des lieux de la situation projetée avant les mesures prévues dans le plan d'action.

Pour les CSB de 4^{ème} échéance, les données de modélisation prises en compte sont des hypothèses de long terme, à savoir :

Mouvements totaux de long-terme : 60 810, avec plus précisément :

- 29 456 décollages et 31 354 atterrissages.
- La répartition des vols est la suivante :
 - 45 418 mouvements en journée (6h00 à 18h00), soit 75 % du trafic ;
 - 13 189 mouvements en soirée (18h00 à 22h00), soit 22 % du trafic ;
 - 2 203 mouvements de nuit (22h00 à 6h00), soit 4 % du trafic.

B.1 Indice Lden

Tableau d'exposition :

Plage d'indice Lden dB(A)	Situation long terme			
	Superficie (ha)	Habitations	Population	Établissements d'enseignements de soins et de santé
55 à 60	569	3 362	8 509	7
60 à 65	211	124	380	-
65 à 70	90	-	-	-
70 à 75 ≥	44	-	-	-
≥ 75	22	-	-	-
Total	937	3 486	8 889	7

Évaluation des effets nuisibles du bruit sur les populations en application de l'annexe III de la directive 2002/49 :

- Évaluation de la survenue de la forte gêne dans la population :

Plage d'indice Lden en dB(A)	Situation long terme		
	Population exposée au bruit	Population affectée par la forte gêne	Proportion
55 à 60	8 509	2 663	31%
60 à 65	380	155	41%
65 à 70	-	-	-
70 à 75	-	-	-
≥ 75	-	-	-
TOTAL	8 889	2 818	32%

B.2 Indice LnTableau d'exposition :

Plage d'indice Ln dB(A)	Situation long terme			
	Superficie (ha)	Habitations	Population	Établissements d'enseignements de soins et de santé
50 à 55	118	29	82	-
55 à 60	57	-	-	-
60 à 65	25	-	-	-
65 à 70	5	-	-	-
≥ 70	0	-	-	-
Total	205	29	82	-

Évaluation des effets nuisibles du bruit sur les populations en application de l'annexe III de la directive 2002/49 :

- Évaluation de la survenue des fortes perturbations du sommeil dans la population

Plages d'indice Ln en dB(A)	Situation long terme		
	Population exposée au bruit	Population affectée par de fortes perturbations du sommeil	Proportion
50 à 55	82	19	23%
55 à 60	-	-	-
60 à 65	-	-	-
65 à 70	-	-	-
≥ 70	-	-	-
TOTAL	82	19	23%